

LOI N°95-010

Portant statut du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire

L'Assemblée Nationale a adopté en sa séance du 6 juin 1995,
Le Président de la République,
Vu la Décision n°16-HCC/D. du 23 juin 1995,
Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Les membres du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire sont chargés d'assurer la sécurité des établissements pénitentiaires et de participer à la réinsertion sociale des détenus.

Ils sont placés sous l'autorité du Ministre de la Justice et régis par le présent statut.

Art.2.- Les postes de commandement et de direction sont dévolus aux gradés du corps de l'Administration pénitentiaire.

Sont considérés comme poste de commandement les fonctions d'Inspecteur général, de Directeur général et de Directeurs à l'Administration Centrale, de Directeur de l'Ecole Nationale de l'Administration pénitentiaire, de Directeurs régionaux, de Chefs services centraux ou régionaux, de Directeurs de maison de force et de centre de rééducation, de Gardiens-Chefs de maison centrales, d'arrêt et de sûreté.

Art.3.- Pour l'application du présent Statut, il n'est fait aucune discrimination de sexe.

TITRE II

DES OBLIGATIONS ET DROITS DU PERSONNEL

Art.4.- Les membres du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire sont tenus d'appliquer et de faire appliquer les lois et règlements, et d'exercer leurs fonctions sans abus ni partialité.

Art.5.- Sous réserve de leur droit de formuler des critiques, d'ordre syndical, professionnel ou culturel, les membres du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire sont tenus à l'obligation de loyalisme et, à ce titre, de respecter et de faire respecter l'autorité de l'Administration.

Les membres du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire doivent s'abstenir, qu'ils soient ou non en service, de tout acte ou propos de nature à discréditer le corps ou à troubler l'ordre public

Art.6.- Les membres du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire sont tenus à l'obligation de ponctualité, d'assiduité, de plein emploi et d'honnêteté. Ils sont soumis aux règlements militaires et doivent une obéissance entière à leurs chefs hiérarchiques.

Ils sont dotés d'un uniforme et d'un armement appropriés fournis par l'Etat.

Art.7.- Les membres du corps du personnel de l'Administration pénitentiaire sont tenus au secret professionnel et n'en peuvent être déliés que dans le cas expressément prévu par les lois et règlements ou sur l'autorisation du Ministre de la Justice.

Art.8.- Les membres du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire, quel que soit leur rang dans la hiérarchie, sont responsables des tâches qui leur sont confiées.

Art.9.- Tout membre du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire intervenant pour des nécessités de service, en dehors des heures normales de travail, est considéré comme étant en service.

Art.10.- Les activités privées du conjoint d'un membre du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire non soumises au contrôle de son Administration ou de son service sont autorisées sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte au prestige de l'agent et de son corps.

Art.11.- Indépendamment de la protection à laquelle il a droit, l'Etat est tenu de protéger le personnel pénitentiaire, sa famille, ses biens contre les menaces et attaques de quelque nature que ce soit dont il peut être l'objet.

Art.12.- En cas d'accident survenu à un membre du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et ayant entraîné une incapacité partielle permanente constatée par un certificat médical délivré par un médecin agréé, l'Etat est tenu de réparer le préjudice subi par l'agent sous forme d'une indemnité définitive et irrévocable.

Art.13.- Le droit syndical est reconnu au membre du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire. Toutefois, toute cessation concertée de travail ou tout acte collectif ou individuel d'indiscipline caractérisée est interdit. Il en est de même de toute manifestation hostile au Gouvernement.

Les activités syndicales exercées pendant les heures de service et ou au lieu de travail doivent être portées à la connaissance de l'autorité hiérarchique directe.

TITRE III

DU CONSEIL SUPERIEUR DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

Section I

Composition et fonctionnement

Art.14.- Le Conseil Supérieur de l'Administration pénitentiaire est composé ainsi qu'il suit :

Président : - Le Ministre de la Justice ou son représentant ;

Vice-Président : - Le Directeur Général ou le Directeur de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée ;

Membres : - Le Directeur chargé de la gestion du personnel ;
- Le Directeur chargé de la gestion financière ;

- Le Directeur de l'Ecole Nationale de l'Administration Pénitentiaire ;
- Deux Directeurs régionaux élus par leurs pairs ;
- Huit représentants élus des différents grades existant dans l'Administration Pénitentiaire

Art.15.- Les membres du Conseil élus le sont pour deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Lorsqu'une vacance de poste se produit avant la date normale d'expiration des mandats, il est procédé à son remplacement dans un délai de trois mois, dans les conditions prévues à l'article ci-dessus. Le remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Toutefois, il ne sera pas pourvu au remplacement si la vacance intervient dans les trois mois précédant la date d'expiration du mandat.

Art.16.- Les membres du Conseil Supérieur de l'Administration pénitentiaire sont tenus secret professionnel. Leurs fonctions sont gratuites.

Art.17.- Le secrétariat du Conseil est assuré par un cadre de l'Administration pénitentiaire, désigné par le Directeur de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ou, le cas échéant, du Directeur de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée, vice-président.

Il délibère à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

L'ordre du jour des séances est arrêté par le Président. Une copie de l'ordre du jour est annexée à la convocation adressée aux membres du Conseil.

Le Conseil peut, en début de séance, inscrire d'autres questions à son ordre du jour.

Le procès-verbal de chaque séance approuvé par tous les membres présents est signé par le Président et par le secrétaire. Ce dernier est chargé de le conserver.

Section 2 *Attributions*

Art.18.- Le Conseil Supérieur de l'Administration pénitentiaire donne son avis sur les intégrations directes dans le Corps de l'Administration pénitentiaire.

Son avis est également sollicité pour tout projet concernant la situation, la position statutaire individuelle du personnel, le fonctionnement de l'Administration pénitentiaire, tout projet de textes législatifs ou réglementaires concernant l'Administration pénitentiaire ainsi qu'à toute nomination aux postes de commandement prévus par l'article 2 de la présente loi.

Art.19.- Le Conseil dresse le tableau d'avancement de classe des membres du personnel du Corps de l'Administration pénitentiaire dans les conditions prévues au titre VII ci-après.

TITRE IV

RECRUTEMENT

Art.20.- Les emplois permanents de l'Administration pénitentiaire sont dévolus aux agents du corps. Toute nomination doit avoir pour objet de pourvoir régulièrement à une vacance d'emploi et de poste budgétaire.

Art.21.- Nul ne peut être nommé à un emploi dans l'Administration pénitentiaire :

1. s'il ne jouit pas de ses droits civiques et s'il n'est pas de bonne moralité ;
2. s'il n'est pas de nationalité malagasy
3. s'il ne se trouve pas en position régulière vis-à-vis du service national ;

4. s'il ne remplit pas les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction et s'il n'est pas reconnu indemne d'éthylisme chronique, d'infirmité absolue,, de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse, mentale, lépreuse ou de toute affection cardio-rénale chronique, cardio-pulmonaire chronique, ou, si après traitement, il n'est pas apte à nouveau à reprendre le service ;
5. s'il n'est pas âgé au premier janvier de l'année de recrutement de :
 - vingt et uns au moins et quarante ans au plus pour les candidats élèves-inspecteurs, contrôleurs, éducateurs spécialisés, greffiers-comptables et encadreurs de l'Administration pénitentiaire ;
 - vingt et uns ans au moins et vingt-cinq ans au plus pour les candidats élèves agents pénitentiaires.

Art.22.- Il est pourvu aux emplois de l'Administration pénitentiaire par voie de concours direct ouvert aux candidats titulaires des diplômes requis ou par voie de concours professionnel réservé aux membres du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire.

Art.23.- Aucun candidat n'est peut participer au concours professionnel pour l'accès à un grade immédiatement supérieur s'il n'a pas accompli au moins quatre années de service effectifs.

Art.24.- Les candidats admis à l'un ou à l'autre mode de recrutement doivent effectuer des études de formation à l'Ecole Nationale de l'Administration pénitentiaire à l'issue desquelles ils subissent un examen de fin d'études.

Les modalités de ces études seront déterminées par le règlement organique de l'Établissement dont la création, l'organisation et le fonctionnement seront déterminés par voie réglementaire.

Art.25.- La hiérarchie et les fonctions dans le corps de l'Administration pénitentiaire comprennent les grades ci-après :

A – Les inspecteurs et les inspecteurs généraux de l'Administration pénitentiaire assurent les tâches administratives générales de conception, de direction et de contrôle qui incombent à l'Administration pénitentiaire. Ils peuvent être nommés aux emplois de Directeurs généraux, Inspecteurs généraux, Directeurs, Chefs de service et Chefs de division à l'administration centrale ou aux directions régionales.

B – Les contrôleurs de l'Administration pénitentiaire assurent les fonctions de Directeurs de maison de force, gardiens-chefs de maison centrale ou d'arrêt, de Chefs de bureau ou de section à l'administration centrale ou aux directions régionales.

B – Les éducateurs spécialisés de l'Administration pénitentiaire mettent en œuvre la combinaison des mesures de rééducation et de resocialisation et veillent sur l'éducation morale et matérielle du mineur placé dans un centre de rééducation. Ils ont aussi pour mission d'œuvrer à la rééducation des condamnés dans les

établissements pénitentiaires. Ils peuvent être appelés à exercer les fonctions de directeurs de centre de rééducation.

C – Les greffiers-comptables de l'Administration pénitentiaire assurent les tâches d'exécution comportant l'application des prescriptions du Code de Procédure Pénale concernant la détention et des textes d'organisation générale de l'Administration pénitentiaire, des règles de la comptabilité publique et des règlements administratifs

et financiers dans les établissements pénitentiaires. Ils peuvent être appelés à exercer les fonctions de gardiens-chefs dans les maisons de sûreté.

C – Les encadreurs de l'Administration pénitentiaire assurent les tâches d'exécution concernant la rééducation des mineurs dans les centres de rééducation, les quartiers des mineurs et des condamnés dans les établissements pénitentiaires.

D – Les agents pénitentiaires assurent la surveillance des détenus, le maintien de l'ordre dans les établissements pénitentiaires et les tâches d'exécution relevant de l'Administration pénitentiaire.

Art.26.- Les correspondances des classes et échelons atteints avec les grades conférés ainsi que l'effectif des membres du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire seront déterminés par voie réglementaire.

Art.27.- Tout candidat à un emploi du corps de l'Administration pénitentiaire doit être titulaire de l'un des diplômes ci-après :

A - *Inspecteurs de l'Administration Pénitentiaire* :

- Licence de l'enseignement supérieur ou d'un diplôme équivalent reconnu par l'Etat

B - *Contrôleurs et éducateurs spécialisés de l'Administration pénitentiaire* :

- Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou de la capacité en droit ou d'un diplôme équivalent reconnu par l'Etat ;

C - *Greffiers- comptables et encadreurs de l'Administration pénitentiaire* :

- Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC) ou d'un diplôme équivalent reconnu par l'Etat

D - *Agents pénitentiaires* :

- Certificat d'Etudes du Premier Cycle (CEPE) ou d'un diplôme équivalent reconnu par l'Etat.

Les candidats élèves-inspecteurs, contrôleurs, éducateurs spécialisés, greffiers - comptables et encadreurs de l'Administration pénitentiaire doivent mesurer au minimum 1,60 m pour le sexe masculin et 1,53 m pour le sexe féminin.

Les candidats élèves -agents pénitentiaires doivent mesurer au minimum 1,65 m pour le sexe masculin et 1,60 m pour le sexe féminin.

Tout candidat doit disposer d'une constitution robuste permettant un service de jour comme de nuit..

Art.28.- La durée des études à l'Ecole Nationale de l'Administration pénitentiaire est fixée comme suit :

- trente mois pour les élèves-inspecteurs ;
- dix-huit mois pour les élèves -contrôleurs et élèves -éducateurs spécialisés ;
- dix-huit mois pour les élèves- greffiers -comptables et élèves -encadreurs ;

- un an pour les élèves- agents pénitentiaires.

TITRE V

STAGE ET TITULARISATION

Art.29.- les candidats reçus au concours direct et ayant subi avec succès l'examen de fin d'études de l'Ecole Nationale de l'Administration pénitentiaire sont

soumis à l'accomplissement d'un stage probatoire, renouvelable une fois, dont la durée est fixée à un an.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable au membre du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire admis au concours direct et ayant accompli au moins trois ans de services effectifs dans son grade de provenance.

Art.30.- Les membres du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice.

La nomination se fait par promotion et par ordre de mérite.

TITRE VI

REMUNERATION ET AVANTAGES SOCIAUX

Art.31.- Les membres du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire ont droit, après service fait, à une rémunération comportant :

1. le traitement soumis à retenue pour pension ;
2. l'indemnité de risques ;
3. l'indemnité de résidence ainsi que les autres fonctionnaires prévues par le Statut Général des Fonctionnaires.

Art.32.- Les membres du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire ont droit à un logement administratif. A défaut, ils bénéficient d'une indemnité de logement dont le montant est fixé par voie réglementaire.

Art.33.- L'Administration prend en charge en totalité les frais médicaux et les frais d'hospitalisation, y compris l'évacuation sanitaire à l'Etranger du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire traité dans les formations sanitaires publiques ou agréées par l'Etat.

Ces dispositions sont étendues au conjoint et aux enfants à charge.

Art.34.- En cas de décès d'un membre du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire, ses ayants-droits bénéficient d'un secours-décès, d'une pension de veuvage et d'une pension d'orphelinat.

Le secours-décès est équivalent à trois mois de soldes.

Si le décès est survenu en service commandé, les ayants-droits bénéficient en outre d'une prime dont le montant est égal à deux mois de solde.

Les frais de mise en bière et de transport des restes mortels ou de la dépouille mortelle du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire, du lieu de décès au lieu d'inhumation définitive, ainsi que les frais de transport des membres de sa

famille et de leurs bagages, de sa résidence au domicile choisi par ces derniers, sont à la charge de l'Administration.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus sont applicables mutatis mutandis au transport des restes mortels ou de la dépouille mortelle du conjoint de l'intéressé et de ceux de ses enfants à charge.

Art.35.- Le personnel de l'Administration pénitentiaire est affilié à un régime de retraite.

Le membre du personnel admis à la retraite entre en jouissance immédiate de sa pension. Il a droit à une pension d'ancienneté s'il a accompli au moins vingt et un ans de services effectifs.

Le personnel se trouvant dans le cas de cessation définitive de fonctions a droit, soit à une pension de retraite, soit au remboursement des retenues opérées sur ses soldes.

Le membre du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire réformé pour inaptitude physique ou mentale définitive imputable au service a droit à une rente d'invalidité quelle que soit son ancienneté de service.

Cette rente est cumulable avec la pension de retraite.

Cette inaptitude physique ou mentale est déterminée par la Commission interministérielle de réforme.

TITRE VII

NOTATION – AVANCEMENT – RECOMPENSES

Régime disciplinaire

CHAPITRE PREMIER

Notation

Art.36.- Les membres du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire font l'objet d'une notation et appréciation annuelles en raison de la façon dont ils accomplissent leurs obligations prévues par la présente loi, à l'exclusion de toutes autres considérations.

Le pouvoir de notation appartient aux chefs hiérarchiques directs et en dernier lieu au Ministre de la Justice.

Art.37.- La note définitive peut être communiquée à l'intéressé sur sa demande écrite ou sur l'initiative du notateur.

L'intéressé peut saisir le Conseil Supérieur en cas de contestation.

CHAPITRE II

Avancement

Art.38.- Les avancements des membres du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire comprennent les avancements d'échelon, de classe et de grade.

Art.39.- Les avancements du grade d'inspecteur et d'inspecteur général comportent cinq classes de cinq échelons chacune.

Les avancements des grades de contrôleur et d'éducateur spécialisé comportent quatre classes de cinq échelons chacune.

Les avancements des grades de greffier-comptable et d'encadreur comportent quatre classes de cinq échelons chacune.

Les avancements du grade d'agent pénitentiaire comportent quatre classes de cinq échelons chacune.

Art.40.- L'échelonnement indiciaire des membres du personnel du corps de l'Administration Pénitentiaire est fixé par voie réglementaire.

Art.41.- Les membres du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire bénéficient d'un avancement automatique d'échelon au bout d'un an d'ancienneté.

L'avancement de l'échelon le plus élevé d'une classe à l'échelon de la classe immédiatement supérieure à lieu au choix, après avis du Conseil Supérieur.

Toutefois, peuvent être inscrits au tableau d'avancement de classe, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, les membres du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire ayant atteint le troisième échelon et accompli au minimum trois années de services effectifs dans la classe immédiatement inférieure, et ce, compte-tenu de leur performance individuelle et collective.

Les critères et niveaux des performances à atteindre seront déterminés par arrêté du Ministre de la Justice.

Les propositions d'inscription au tableau d'avancement sont présentées par les supérieurs hiérarchiques à chaque niveau et le tableau définitif est arrêté par le Conseil Supérieur de l'Administration pénitentiaire.

Les promotions doivent avoir lieu dans l'ordre du tableau.

La nomination à la classe d'inspecteur général se fait en Conseil du Gouvernement et constatée par décret du Premier Ministre.

Art.42.- Les avancements d'échelon et de classe ont lieu de façon continue, d'échelon en échelon, de classe en classe.

Art.43.- Après deux inscriptions successives au tableau non suivies d'avancement, le membre du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire ainsi inscrit bénéficie d'un avancement automatique à la classe supérieure.

Art.44.- Le membre du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire qui a accompli vingt et un de service effectifs dans le grade et deux années d'ancienneté dans le cinquième échelon de la classe exceptionnelle peut être promu au grade de la hiérarchie immédiatement supérieure. Dans ce cas, il sera nommé aux grade, classe et échelon dotés de l'indice égal ou immédiatement supérieur à celui de son grade de provenance.

Ce passage d'un grade à un autre a lieu au choix dans les mêmes conditions que l'article 41.

Art.45.- Le membre du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire peut bénéficier de rappels ou de bonifications d'ancienneté en raison de stage de perfectionnement ou de spécialisation d'au moins six mois.

Les rappels et bonification d'ancienneté prévus à l'alinéa ci-dessus sont applicables soit à l'avancement et à la retraite, soit uniquement à la retraite.

CHAPITRE III

Récompenses

Art.46.- Tout service exceptionnel rendu à la Nation par le membre du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions ouvre droit, sur proposition de ses chefs hiérarchiques, à l'une des récompenses suivantes :

- avancement immédiat de classe.

- lettre de félicitation ministérielle qui donne droit à la nomination ou à la promotion dans l'ordre national ;
- majoration d'ancienneté d'échelon

Les récompenses citées aux trois derniers alinéas ne donne droit à aucun rappel de solde.

Sont considérés comme service exceptionnel les actes de courage, la capture des détenus dangereux évadés, les services signalés. Toutefois, cette liste n'est pas limitative.

CHAPITRE IV

Régime disciplinaire

Art.47.- Le Conseil de discipline des membres du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire est composé ainsi qu'il suit :

Président : - un fonctionnaire du cadre supérieur de l'Administration pénitentiaire nommé par décision du Ministre de la Justice.

Membres :- le représentant du Ministre de la Justice,

- le Chef du service social de l'Administration pénitentiaire,

- deux membres élus représentant le grade de l'agent mis en cause.

La procédure est celle applicable aux fonctionnaires des cadres de l'Etat.

Art.48.- Tout manquement à ses obligations professionnelles commis par un membre du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire l'expose à une sanction disciplinaire indépendamment, le cas échéant, des sanctions civiles, financières ou pénales.

Il en est de même de toute infraction pénale constatée à sa charge.

La faute imputée à un membre du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire doit être constatée par écrit et contradictoirement avec l'intéressé par l'autorité compétente.

Art.49.- L'initiative des poursuites disciplinaires appartient au Ministre de la Justice.

Art.50.-En cas de faute incompatible avec les intérêts du service commis par un membre du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction pénale, l'intéressé peut être suspendu de ses fonctions par arrêté motivé du Ministre de la Justice.

Toute mesure administrative ou judiciaire privative de liberté entraîne une suspension de fonctions. L'agent suspendu de ses fonctions est privé de sa rémunération à l'exception des avantages sociaux.

Toutefois, il est repris en service et en solde s'il n'est pas définitivement statué sur son cas dans le délai de six mois qui suivent la date de suspension, sauf incarcération.

Art.51.- Le membre du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire ne peut faire l'objet de poursuite judiciaire qu'après autorisation du Ministre de la Justice, sauf le cas de flagrant délit.

Art.52.- Le membre du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire condamné à une peine afflictive et infamante par une décision de justice devenue

définitive est révoqué de son emploi sans qu'il y ait lieu de consulter le Conseil de discipline.

Le membre du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire condamné à l'emprisonnement correctionnel avec ou sans sursis par une décision de justice devenue définitive peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire après avis du Conseil de la discipline.

Art.53.- Les sanctions applicables au membre du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire sont :

1. le service hors tour ne dépassant pas dix jours ;
2. la peine de salle de police ou celle de l'arrêt de rigueur selon le grade ;
3. l'avertissement ;
4. le blâme ;
5. la radiation du tableau d'avancement ;
6. la réduction d'ancienneté d'échelon ;
7. l'abaissement d'échelon ;
8. l'exclusion temporaire de fonctions ;
9. la rétrogradation ;
10. l'admission à la retraite d'office ;
11. la révocation sans suppression des droits à pension ;
12. la révocation avec suppression des droits éventuellement acquis à pension d'ancienneté ou proportionnelle.

Les sanctions prévues aux alinéas 1 et 2 sont prononcées par tout chef hiérarchique sans consultation du Conseil de discipline.

Les sanctions prévues aux alinéas 3 et 4 sont prononcées par le Directeur général ou le Directeur de l'Administration pénitentiaire et de l'Education surveillée sans consultation du Conseil de discipline.

Les autres sanctions relèvent de l'autorité investie du pouvoir de nomination, après avis du Conseil de discipline.

Art.54.-L'amnistie pénale dont bénéficie le membre du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire entraîne la remise des sanctions disciplinaires sans rappel de solde.

Art.55.- L'amnistie disciplinaire peut être accordée par décret pris après avis du Conseil supérieur de l'Administration pénitentiaire.

Art.56.- Les sanctions applicables aux stagiaires sont :

1. le service hors tour ne dépassant pas dix jours ;
2. la peine de salle de police ou celle de l'arrêt de rigueur ;
3. l'avertissement ;
4. le blâme ;
5. la prolongation de stage ;
6. le licenciement.

TITRE VIII

POSITIONS

Art.57.- Le membre du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire est placé dans l'une des positions suivantes :

- en activité ;
- en position sous les drapeaux ;
- en position hors-cadre ;
- en disponibilité ;
- en détachement.

Ces positions sont celles définies par le Statut Général des fonctionnaires des cadres de l'Etat.

Art.58.- La position statutaire des membres du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire prend effet pour compter, soit de la date de prise de service ou de reprise de service, soit à la veille de la mise en route.

Elle prend fin pour compter de la date de cessation de service ou en ce qui concerne la disponibilité pour compter de la date de reprise de service.

Art.59.-Le membre du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire en activité est appelé à servir dans l'une quelconque des localités où est implanté un service ou un établissement pénitentiaire comportant un emploi correspondant à son grade ou à sa qualification.

Le personnel du corps de l'Administration Pénitentiaire marié à un fonctionnaire doit servir dans une même localité que son conjoint sauf demande ou accord des époux.

Art.60.- Le membre du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire en activité a droit :

- à des permissions ou autorisations d'absence pour événement familial, exercice d'un mandat syndical ou à l'occasion d'une manifestation sportive ou culturelle à caractère officiel ;
- à un congé annuel ;
- à un congé de maternité ;
- à un congé de maladie ;
- à un congé cumulé.

Art.61.- Le congé est pour le membre du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire un droit inviolable et imprescriptible.

Art.62.- La jouissance du congé annuel peut être différée, fractionnée ou cumulée compte tenu des nécessités de service.

Si un membre du personnel n'a pas pu jouir de son congé pour nécessité de service constaté par écrit, il peut demander à l'Administration une indemnité de congé non pris au prorata temporis du congé non joui.

Art.63.- Les frais occasionnés par la jouissance des congés annuels cumulés sont à la charge de l'Administration.

Art.64.- Sur autorisation du Ministre de la Justice, la jouissance des permissions d'absence et des congés peut s'effectuer à l'étranger aux frais de l'intéressé et à ses risques et périls.

Art.65.- Le membre du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire reconnu définitivement inapte à reprendre le service à l'issue de son congé de maladie est présenté devant la Commission de réforme.

TITRE IX

CESSATION DEFINITIVE DE FONCTIONS

Art.66.- La cessation définitive de fonctions entraînant la radiation du corps de l'Administration pénitentiaire résulte :

- de l'incapacité physique ou mentale définitive ;
- de la perte de la nationalité malagasy ;

- de la déchéance des droits civiques ;
- de la démission ;
- de la mise à la retraite d'office ;
- de la mise à la retraite ;
- de la révocation ;
- du décès.

Art.67.- La démission résulter d'une demande expresse et écrite de l'intéressé. Elle ne vaut qu'autant qu'elle est acceptée par le Ministre de la Justice et prend effet pour compter de la notification de la décision de l'intéressé.

La démission est irrévocable.

Art.68.- Nul ne peut servir au-delà de soixante ans.

Les membres du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire peuvent, sur leur demande, être admis à la retraite à l'âge de cinquante-cinq ans et obtenir la jouissance immédiate de la pension prévue à l'article 35 ci-dessus.

Art.69.- Les agents pénitentiaires peuvent demander leur admission à la retraite à jouissance immédiate s'ils ont atteint l'âge de quarante-cinq ans et effectué au minimum vingt ans de service.

Les bénéficiaires du présent article ont droit à un terrain domanial à vocation agricole d'une contenance de cinq hectares au minimum.

Art.70.- Le membre du personnel l'Administration pénitentiaire est admis à la retraite par arrêté du Ministre de la Justice.

TITRE X

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art.71.- Tout membre du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire ayant obtenu en cours de carrière et jusqu'à la date du présent statut, des diplômes ou titres universitaires sont reclassés dans les grades correspondants à ces diplômes ou titres.

Ces reclassements seront effectués exclusivement du point de vue de l'ancienneté à compter de la date d'obtention du diplôme ou titre plus élevé.

Art.72.- Les agents non encadrés de l'Administration pénitentiaire réunissant une ancienneté de six années de services effectifs et continus dans l'Administration Pénitentiaire sont intégrés dans le grade correspondant à leur dernier corps d'assimilation.

Art.73.- Dans un délai de deux ans à compter de la date du présent statut, les fonctionnaires des cadres de l'Etat actuellement en position de détachement dans l'Administration Pénitentiaire pendant au moins quatre ans peuvent être, sur leur

demande, intégrés dans un grade correspondant à celui de leur corps de provenance, après avis du Conseil Supérieur.

Art.74.- A titre transitoire et jusqu'à ouverture de l'Ecole Nationale de l'Administration pénitentiaire, les élèves-inspecteurs de l'Administration pénitentiaire effectueront les études prévues à l'article 24 de la présente loi à l'Ecole Nationale d'Administration de Madagascar (ENAM).

Les élèves-contrôleurs, élèves-éducateurs spécialisés, élèves-greffiers-comptables, élèves-encadreurs et élèves-agents pénitentiaires effectueront les études au Centre National de Formation Administrative (CNFA).

Art.75.- Pour la constitution initiale du grade des éducateurs spécialisés, les membres du personnel du Ministère de la Justice qui ont effectué une formation d'éducateur spécialisé à l'Etranger, ayant subi avec succès l'examen de fin d'études ou de stage et réuni six années de services effectifs et continus, seront reclassés d'office éducateurs spécialisés.

Ces reclassements seront effectués exclusivement du point de vue de l'ancienneté à compter de la date d'obtention du diplôme ou titre.

Les mêmes dispositions sont applicables aux agents pénitentiaires titulaires du Certificat d'Aptitude à l'Enseignement de l'Education de Base (CAE/EB) qui seront reclassés dans le grade des encadreurs de l'Administration pénitentiaire.

TITRE XI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art.76.- En tout ce qui n'est pas contraire aux règles statutaires du corps, les dispositions du Statut Général des fonctionnaires seront applicables.

Toutefois, la gestion des membres du personnel du corps de l'Administration pénitentiaire appartient au Ministre de la Justice.

Art.77.- Les fonctionnaires appartenant au corps des attachés, adjoints, greffiers-comptables, surveillants et surveillantes de l'Administration pénitentiaire sont respectivement versés dans les grades d'inspecteurs, contrôleurs, greffiers-comptables et agents pénitentiaires à parité de classe, échelon et ancienneté.

Les commis-greffiers-comptables sont intégrés dans le grade de greffier-comptable, dotés d'un indice égal ou immédiatement supérieur à celui de leur corps de provenance.

Art.78.- Des décrets seront pris en tant que de besoin en application de la présente loi.

Art.79.- La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Promulguée à Antananarivo, le 10 juillet 1995

Pr.ZAFY Albert